
PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

PEYREAUX,

Fonds commun de placement (« **FCP** ») représenté par **UBS La Maison de Gestion**, société par actions simplifiée au capital de 1 167 600 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 381 950 641, dont le siège social est situé au 91 boulevard Haussmann, 75008 Paris (ci-après « **UBS LMDG** »), agissant en qualité de société de gestion au nom et pour le compte du FCP dédié PEYREAUX,

Représentée par Monsieur Gwenaël ALLOUCHE en sa qualité de Président, habilité à cet effet,

D'UNE PART,

ET

P.J.D,

FCP représenté par **UBS LMDG**, agissant en qualité de société de gestion au nom et pour le compte du FCP dédié P.J.D,

Représentée par Monsieur Guillaume JONCHERES en sa qualité de Directeur Général Adjoint, habilité à cet effet,

D'AUTRE PART,

Etant ci-après dénommées individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

- (A) Le Président d'UBS LMDG, pour le compte du FCP PEYREAUX et du FCP P.J.D a par décision de l'organe de gouvernance en date du 6 novembre 2023 :
- décidé de procéder à la fusion par voie d'absorption du FCP P.J.D (l'« **OPC Absorbé** ») par le FCP PEYREAUX (l'« **OPC Absorbant** »), sous réserve de l'obtention préalable de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») ; et
 - approuvé les conditions et modalités de cette opération de fusion (la « **Fusion** ») telles que prévues par le présent traité de fusion dont ils ont autorisé la signature (le « **Traité** »).
- (B) La Fusion est placée sous le régime des articles du Code de commerce, du Code monétaire et financier et du Règlement général de l'AMF (le « **RG AMF** »), applicables aux fusions d'organismes de placement collectif (« **OPC** »).
- (C) **L'OPC Absorbant présente les caractéristiques suivantes :**
- Il s'agit d'un FCP (non doté de personnalité morale) de droit français, créé le 7 mars 2000 pour une durée de 99 ans.

Son objectif de gestion est d'offrir à l'investisseur, au moyen d'une gestion discrétionnaire, une sélection directe de valeurs mobilières en vue d'obtenir un rendement du capital investi supérieur à 6% par an net des frais de gestion sur une durée de placement recommandée supérieure à 5 ans.

2. Il émet une catégorie de part :

- Part unique – capitalisation – Code Isin FR0007043351– dédié à 20 souscripteurs au plus.

3. Son exercice social expire le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre de chaque année.

La fonction de dépositaire est exercée par CACEIS BANK dont le siège social est sis 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

4. La fonction de commissaire aux comptes est exercée par le cabinet Cabinet DIDIER KLING & ASSOCIES dont le siège social est 28 avenue Hoche – 75008 Paris, représenté par Monsieur Didier KLING.

(D) L'OPC Absorbé présente les caractéristiques suivantes :

1. Il s'agit d'un FCP (non doté de personnalité morale) de droit français créé le 25 octobre 1991 pour une durée de 99 ans.

1. Son objectif de gestion est d'obtenir d'offrir à l'investisseur, au moyen d'une gestion discrétionnaire, une sélection directe de valeurs mobilières en vue d'obtenir un rendement du capital investi supérieur à 6% par an net des frais de gestion sur une durée de placement recommandée supérieure à 5 ans.

2. Il émet une catégorie de part :

- Part unique – capitalisation – Code Isin FR0007468913 – dédié à 20 souscripteurs au plus.

3. Son exercice social expire le dernier jour de bourse de Paris du mois de juin de chaque année.

4. La fonction de dépositaire est exercée par CACEIS Bank, dont le siège social est sis 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

5. La fonction de commissaire aux comptes est exercée par le cabinet KPMG S.A. – Tour Eqho dont le siège social est sis Tour Eqho - 2 avenue Gambetta - 92066 Paris La Défense représenté par Mme Isabelle BOUSQUIE.

(E) Motifs et objectifs de la Fusion

La Fusion s'inscrit dans un contexte de repositionnement stratégique des activités de UBS LMDG et a pour objectif de permettre aux investisseurs des fonds concernés de bénéficier d'une gestion rationalisée et optimisée, en raison du regroupement de leurs actifs et d'un accès facilité et plus économique aux marchés d'investissement.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

1. Conditions de l'opération (Fusion-absorption - Dissolution de l'OPC Absorbé)

1.1 Aux termes du Traité et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée à l'article 3.1 ci-après, l'OPC Absorbé transfère, par voie de fusion-absorption, l'intégralité de son actif à l'OPC Absorbant, sous les garanties ordinaires et de droit et sous celles stipulées au Traité, à charge pour l'OPC Absorbant de supporter la totalité du passif de l'OPC Absorbé sans que cette substitution emporte novation à l'égard des créanciers de l'OPC Absorbé.

- 1.2** La Fusion constituant une transmission à titre universel de l'intégralité du patrimoine de l'OPC Absorbé, l'ensemble des droits et valeurs de l'OPC Absorbé sera intégralement transférés à l'OPC Absorbant à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini à l'article 3.3.1 ci-après), dans l'état dans lequel ils se trouveront alors, sans exception ni réserve.
- 1.3** L'OPC Absorbant disposera ainsi de la propriété de ces droits et valeurs, à compter de la Date de Réalisation (tel que défini ci-après).
- 1.4** Du fait de la dévolution de l'ensemble du patrimoine de l'OPC Absorbé à l'OPC Absorbant, lequel le reprend intégralement :
- a. L'OPC Absorbé se trouvera dissous de plein droit à la Date de Réalisation (tel que défini ci-après) ;
 - b. La dissolution de l'OPC Absorbé ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.
- 1.5** Les parts de l'OPC Absorbé seront échangées contre des parts de l'OPC Absorbant au prorata des parts que détenaient les porteurs de l'OPC Absorbé.

2. Méthode d'évaluation retenue

- 2.1** Pour la détermination de la parité d'échange des parts l'OPC Absorbé contre des parts de l'OPC Absorbant, il a été décidé d'évaluer l'actif l'OPC Absorbé et de l'OPC Absorbant conformément aux méthodes et règles comptables identiques applicables respectivement à ces OPC telles que définies par leurs prospectus.
- 2.2** Il sera par conséquent procédé de la façon suivante :
- a. L'actif net de l'OPC Absorbé et de l'OPC Absorbant seront estimés le 12 février 2024 sous le contrôle des commissaires aux comptes, suivant des règles identiques ;
 - b. Les valeurs respectives des parts de l'OPC Absorbé et des parts de l'OPC Absorbant prises en considération sont celles d'une valeur liquidative au 9 février 2024 de chacune de ces parts, calculées selon les règles habituelles en fonction de la valeur globale de l'actif net et du nombre de parts en circulation.

Il est précisé que ce contrôle des valeurs liquidatives dispensera les commissaires aux comptes d'auditer les comptes de la période écoulée entre la date de la publication de l'avis de fusion visé à l'article 4.1 ci-après et la Date de Réalisation (tel que défini ci-après).

2.3 Rapport d'échange des parts de l'OPC Absorbant et des parts de l'OPC Absorbé

Afin de faciliter les opérations d'échange des parts, les Parties sont convenues de retenir la parité d'échange déterminée par le rapport suivant :

$$\text{Parité d'échange} = \frac{\text{Valeur liquidative d'une part / actif net de l'OPC Absorbé}}{\text{Valeur liquidative d'une part de l'OPC Absorbant}}$$

Compte tenu de la parité déterminée ci-dessus, les porteurs de l'OPC Absorbé obtiendront lors de l'échange une part et/ou fraction de part de l'OPC Absorbant. Une soulte en espèce représentant la différence entre la valeur des parts apportées et la valeur des parts reçues sera, le cas échéant, versée aux porteurs de l'OPC Absorbé.

Toutefois, si les porteurs de l'OPC Absorbé le souhaitent, ils pourront compléter leur apport pour recevoir un nombre entier de parts de l'OPC Absorbant au lieu d'être crédités du montant en euros correspondant à la soulte.

La faculté de souscription d'une part entière par complément d'apport ne sera offerte que durant un délai d'un mois à compter de la Date de Réalisation (tel que défini ci-après) de l'opération de fusion. Ces remboursements ou ces versements ne feront l'objet ni de frais ni de commissions.

2.4 Nombre de parts de l'OPC Absorbant - Augmentation de l'actif de l'OPC Absorbant

L'augmentation de l'actif net de l'OPC Absorbant correspondra à la somme des parts de l'OPC Absorbé échangées sur la base des parités d'échange déterminées à l'article 2.3 ci-dessus, selon les rapports ci-dessous :

Nombre de parts à créer :

$$\frac{\text{Valeur liquidative d'une part / actif net de l'OPC Absorbé}}{\text{Valeur liquidative d'une part de l'OPC Absorbant}} = \text{Parité d'échange}$$

A compter de la Date de Réalisation (tel que défini ci-après), l'OPC Absorbant émettra immédiatement le nombre parts destinées à être remises aux porteurs titulaires de parts de l'OPC Absorbé, conformément aux parités d'échange déterminées à l'article 2.3 ci-dessus.

Les parts nouvellement créées par l'OPC Absorbant et attribuées aux porteurs de l'OPC Absorbé :

- (A) porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation (tel que défini ci-après) ; et
- (B) seront régies par les stipulations du prospectus et les décisions des organes de gestion de l'OPC Absorbant.

3. Réalisation de la Fusion

3.1. Condition suspensive

La Fusion se réalisera sous réserve de l'obtention d'un agrément par l'AMF dans les conditions prévues par les articles 422-97 et suivants du RG AMF sur renvoi de l'article 411-44 du RG AMF.

3.2. Possibilité de rachat sans frais

Conformément à l'article 411-56 du RG AMF sur renvoi de l'article 422-103 du RG AMF, les porteurs de l'OPC Absorbé et de l'OPC Absorbant peuvent obtenir sans frais le rachat de leurs parts dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date à laquelle ils ont été informés de la Fusion.

3.3. Prise d'effet de la Fusion

3.3.1. Date de Réalisation de la Fusion

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée à l'article 3.1 ci-dessus, la Fusion prend effet le 12 février 2024 (« **Date de Réalisation** »), sur la base du calcul du ratio d'échange effectué à cette même date, dans les conditions prévues par l'article 2 ci-dessus.

3.3.2 Suspension des souscriptions et des rachats

Conformément aux dispositions de l'article 422-103 du RG AMF, le Président par délibérations en date du 6 novembre 2023 d'UBS LMDG a décidé de suspendre les souscriptions et les rachats de parts de l'OPC Absorbé à compter du 5 février 2024 (aux heures indiquées dans les prospectus de l'OPC Absorbé) et jusqu'à la Date de Réalisation. Les souscriptions et rachats de parts reprendront pour l'OPC Absorbant à partir du 12 février 2024.

4. Formalités de publicité — Pouvoirs

4.1. Les Parties s'engagent à accomplir toutes formalités et passer tous actes requis aux termes des stipulations statutaires, dispositions réglementaires ou législatives applicables du fait de la signature du Traité et de la mise en œuvre de ses stipulations et notamment :

- (A) déposer au greffe du Tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve leur siège social ;
- (B) rendre publique la date de prise d'effet de la Fusion par l'insertion d'un avis y relatif sur le site internet de UBS LMDG.

5. Droits des créanciers

5.1. En tant que de besoin, il est rappelé qu'en application de l'article 422-101 du RG AMF, les créanciers de l'OPC Absorbé et de l'OPC Absorbant dont la créance est antérieure à la publicité qui sera donnée au projet de Fusion conformément aux stipulations de l'article 4.1 ci-dessus, pourront faire opposition dans un délai de 15 jours à compter de cette publicité. Cette opposition sera faite devant le Tribunal de commerce compétent qui pourra la rejeter, ordonner le remboursement des créances ou ordonner la constitution de garanties.

5.2. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'opposition faite par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération de Fusion.

6. Stipulations diverses

6.1 Frais : tous les frais, coûts et débours, impôts, droits et honoraires résultant de la signature et de la mise en œuvre des stipulations du Traité, dont les frais occasionnés par la dissolution de l'OPC Absorbé, seront supportés par UBS LMDG.

6.2 Election de domicile et notifications : pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants de l'OPC Absorbé et de l'OPC Absorbant élisent domicile au siège d'UBS LMDG.

6.3 Loi applicable et juridiction compétente

6.3.1 Le Traité est soumis au droit français.

6.3.2 Tous différends nés ou à naître à raison de la validité, l'interprétation ou l'exécution du Traité et, plus généralement, tous différends, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant au Traité ou qui en seraient la suite ou la conséquence, seront exclusivement portés devant les tribunaux compétents du ressort de la cour d'appel de Paris, même en cas de pluralité de défendeurs, de connexité, de demande en garantie ou de demande en intervention.

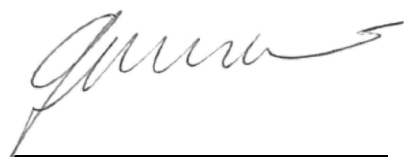
EN FOI DE QUOI le Traité a été signé en deux (2) exemplaires originaux,

A Paris,

Le 15 décembre 2023



Pour UBS LMDG, au nom et pour le compte de PEYREAUX,
Monsieur Gwenaël ALLOUCHE, Président



Pour UBS LMDG, au nom et pour le compte de P.J.D,
Monsieur Guillaume JONCHERES, Directeur Général Adjoint